

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/7B.Add.2

Vilnius, 11 juillet 2006

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie
8 – 16 juillet 2006

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

7B. Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation des biens suivants, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :

2e CATEGORIE : Rapports sur l'état de conservation adoption exigeant un débat par le Comité :

46. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision demandée : Le Comité pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2006>

46. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Projet de décision : 30 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/7B.Add** et **WHC-06/30.COM/7B.Add.2**,
2. Regrette que l'État partie n'ait pas informé le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de projets d'aménagements dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
3. Demande à l'État partie de mettre à jour la documentation de base sur le bien et de fournir des détails sur la proposition de réinstallation des villageois et les nouveaux aménagements prévus, ainsi que sur leurs impacts visuels et environnementaux, incluant :
 - a) la définition des limites précises du bien et de sa/ses zone(s) tampon(s) ;
 - b) des études archéologiques, notamment dans la zone située entre le temple de Karnak et la berge ;
 - c) un plan de conservation, d'aménagement paysager et de mise en valeur ;
 - d) la réglementation sur l'aménagement urbain et la construction ;
 - e) des plans de gestion pour l'ensemble du bien, incluant une gestion du tourisme ;
4. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que tous les projets architecturaux des nouvelles installations soient fondés sur l'archéologie et sur la nécessité de respecter la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, **avant le 1er février 2007**, une carte topographique, à l'échelle appropriée, indiquant les limites prévues du bien et de sa/ses zone(s) tampon(s), ainsi que les projets de plans mentionnés ci-dessus, pour évaluation par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, et examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.